

Re Dunn

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Thomas William Dunn

2020 OCRCVM 11

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Manitoba)

Audience tenue le 18 mars 2020 à Winnipeg (Manitoba)

Décision rendue le 18 mars 2020

Motifs de la décision publiés le 7 avril 2020

Formation d'instruction

Michael F. C. Radcliffe, c.r., président, Bernie Plett et Claude Tetrault

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat de la mise en application

Thor Hansell, avocat de l'intimé

Thomas William Dunn (absent)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'introduction

¶ 1 Conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées), la formation en l'espèce a été initialement constituée en vertu d'un avis d'audience daté du 6 novembre 2019 visant la tenue d'une audience par comparution portant sur les allégations suivantes :

Contravention 1

Entre novembre 2010 et octobre 2015, l'intimé a effectué dans les comptes de ses clientes BP et CA des opérations en nombre excessif, en contravention des alinéas 1(o) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Contravention 2

Entre novembre 2010 et octobre 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clientes BP et CA, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 2 Une audience devait initialement avoir lieu en l'espèce les 17 et 18 mars 2020 à Winnipeg (Manitoba).

¶ 3 De plus, le 16 mars 2020, l'audience a été remplacée avec l'accord des avocats par une audience de règlement qui devait être tenue le mercredi 18 mars 2020, à 10 h, et à laquelle toutes les parties devaient participer par téléconférence.

¶ 4 À la conclusion de l'audience de règlement tenue par téléconférence, et après avoir examiné les observations des parties et les modalités de l'entente de règlement, nous avons décidé à l'unanimité d'accepter l'entente de règlement et en avons signé un exemplaire. Nous avons informé les parties que nos motifs écrits suivraient. Les voici.

Les modalités de l'entente de règlement

¶ 5 L'entente de règlement, dont on trouvera une copie en annexe, contient un résumé des faits en l'espèce, les contraventions reconnues par l'intimé, Thomas Dunn, et les modalités de règlement convenues. L'entente de règlement est conforme à l'article 8428 des Règles de pratique et de procédure.

¶ 6 L'intimé, par l'entremise de son avocat, M. Hansell, a accepté les modalités de règlement suivantes :

- a) une amende de 25 000 \$;
- b) une suspension de cinq mois à partir du 31 mai 2020;
- c) une période de surveillance étroite de six mois;
- d) l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de retourner au travail;
- e) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

La compétence de la formation

¶ 7 M. Godfrey, l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM, a cité à la formation les paragraphes 12 et 13 de la décision *Re Kirkland* 2017 OCRCVM 56, dont voici un extrait :

[...] dans la décision *Re Milewski* [1999] I.B.A.C.D. No. 17, souvent citée, la formation a formulé ainsi la norme de contrôle :

[...] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 8 De plus, au paragraphe 13 de la décision *Kirkland*, la formation a indiqué qu'il fallait qu'elle soit convaincue à l'égard de trois considérations :

- 1) Premièrement, il fallait que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu des affaires similaires;
- 2) Deuxièmement, il fallait que les sanctions convenues soient raisonnables;

- 3) Troisièmement, les sanctions convenues devaient avoir un effet dissuasif à l'égard de l'intimé et du secteur.

Les antécédents disciplinaires

¶ 9 M. Godfrey a attiré l'attention des membres de la formation sur le fait que le 21 avril 2015, M. Dunn avait déjà conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM concernant la convenance des recommandations qu'il faisait à ses clients et un manquement à son obligation de connaissance des clients (*Re Dunn* 2015 OCRCVM 16). La période des faits reprochés dans cette affaire antérieure, soit 2009-2010, recoupe celle des faits reprochés en l'espèce, qui ont eu lieu entre 2010 et 2015. L'intimé a eu une conduite semblable dans les deux affaires.

¶ 10 L'intimé a été avisé de son inconduite dans l'affaire antérieure le 29 août 2011, a été interrogé par le personnel de l'OCRCVM et a été avisé qu'il ferait l'objet d'accusations le 14 mars 2013. Il a été officiellement avisé des accusations portées contre lui dans l'affaire antérieure le 14 août 2014.

Les circonstances atténuantes

¶ 11 L'intimé a repris et réussi l'examen du Cours relatif au MNC comme il y était tenu. Il est soumis à une surveillance stricte depuis qu'il a commencé à travailler pour une autre société (PI Financial) en septembre 2016 et a renoncé à son droit de contester cette mesure auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba pendant que l'enquête liée à la présente affaire était en cours. Il n'a fait l'objet d'aucune plainte depuis 2016.

¶ 12 M. Hansell a fait remarquer à la formation que la conduite faisant l'objet de la plainte dans l'affaire antérieure et en l'espèce a été affichée avant que l'OCRCVM ait avisé M. Dunn qu'il faisait l'objet d'une enquête dans l'affaire antérieure. M. Dunn a considérablement modifié sa méthode de travail après que l'OCRCVM l'a avisé de la procédure disciplinaire en cours.

¶ 13 Dans sa réponse à l'exposé des allégations déposé en l'espèce, l'intimé reconnaît qu'il a effectué des opérations inappropriées et en nombre excessif dans les comptes de ses clientes et qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment leur situation personnelle. Il a également reconnu dans sa plaidoirie que ses clientes avaient subi des pertes dans leurs comptes.

Les motifs et la décision de la formation

¶ 14 Le règlement en l'espèce a été conclu conformément aux Règles consolidées de l'OCRCVM.

¶ 15 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une révision ou à un appel.

¶ 16 Nous adoptons les commentaires de la formation dans l'affaire *Kirkland* au sujet de notre rôle lorsque nous examinons un règlement négocié. L'avocat de la mise en application a également cité aux membres de la formation les décisions *Re Durno* 2018 OCRCVM 32 et *Re Price* 2017 OCRCVM 54. Le rôle de la formation est d'examiner sérieusement le règlement négocié par les parties et de ne pas le rejeter à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de le faire ou à moins que le règlement ne soit déraisonnable ou contraire aux intérêts du public. Nous sommes d'avis, à l'unanimité, que l'acceptation de l'entente de règlement est conforme à ces principes.

¶ 17 Comme il est indiqué ci-dessus, Thomas Dunn a reconnu les allégations exposées dans l'entente de règlement. La formation accepte les aveux de M. Dunn et conclut que sa conduite dans la présente affaire constitue une contravention aux Règles des courtiers membres.

¶ 18 Nous sommes reconnaissants de l'assistance de l'avocat de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé, qui ont tous deux fait des observations utiles concernant l'application à l'espèce des Lignes directrices. Nous acceptons les observations des avocats.

¶ 19 Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes inscrites doivent s'acquitter d'obligations importantes pour protéger les investisseurs et maintenir l'intégrité des marchés financiers. Il est important que les personnes inscrites soient conscientes qu'elles seront frappées de sanctions sévères, notamment de suspensions ou de lourdes amendes, par suite d'une procédure disciplinaire pour défaut de se conformer à la réglementation.

¶ 20 La formation a tenu compte d'un certain nombre de facteurs pour déterminer si elle devait ou non accepter l'entente de règlement. Elle devait notamment déterminer si les modalités de règlement :

- a) étaient raisonnables, compte tenu de la conduite de M. Dunn;
- b) tenaient compte à la fois de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale;
- c) empêcheraient le type de conduite examiné de se produire à l'avenir;
- d) protégeraient les investisseurs par suite des sanctions proposées;
- e) renforceraient la confiance dans l'intégrité des marchés financiers, l'OCRCVM et le processus de réglementation.

¶ 21 Nous sommes convaincus qu'il est peu probable que M. Dunn ait une conduite fautive similaire à l'avenir et que les sanctions dans la présente affaire dissuaderont les autres d'avoir une telle conduite fautive. Nous sommes aussi convaincus que le règlement améliorera la conformité chez les participants du secteur et favorisera la confiance dans le secteur et le processus de réglementation.

La conclusion

¶ 22 La formation, après un examen attentif, a conclu que les modalités du règlement :

- a) sont raisonnables et se situent dans une fourchette appropriée de sanctions, compte tenu des faits et circonstances exposés dans l'entente de règlement, des observations des avocats et de la jurisprudence citée;
- b) sont conformes aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et aux principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

¶ 23 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation accepte à l'unanimité l'entente de règlement. Conformément aux modalités de l'entente de règlement, la formation ordonne qu'à compter de la date de l'audience de règlement,

THOMAS WILLIAM DUNN

- a) paie une amende de 25 000 \$;
- b) soit soumis à une période de suspension de cinq mois à partir du 31 mai 2020;
- c) soit soumis à une période de surveillance étroite de six mois;
- d) soit tenu de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de retourner au travail;
- e) paie à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 24 LA PRÉSENTE DÉCISION peut être signée sur des exemplaires différents et être transmise par voie électronique à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières pour faire partie du dossier.

FAIT à Winnipeg (Manitoba) le 7 avril 2020.

Michael F. C. Radcliffe

Bernie Plett

Claude Tetrault

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de requête annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Thomas William Dunn (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

L'aperçu

3. Les allégations ont trait à deux clientes de l'intimé, BP et CA. L'intimé a effectué dans les comptes de ces clientes des opérations en nombre excessif qui ne correspondaient à une saine pratique des affaires et qui ne leur convenaient pas. L'intimé a ainsi touché des commissions importantes liées à des titres de nouvelles émissions et à des opérations. Les clientes ont subi des pertes financières.

L'historique de l'inscription

4. L'intimé a affiché la conduite en question lorsqu'il était à l'emploi de Marchés mondiaux CIBC inc., où il a travaillé à titre de représentant inscrit et de gestionnaire de portefeuille d'avril 1994 à juillet 2016. À l'heure actuelle, il est représentant inscrit à PI Financial Corp.

La cliente BP

5. BP économisait pour sa retraite. Entre novembre 2010 et octobre 2015 (la période des faits reprochés), l'intimé a supervisé le compte de retraite immobilisé de BP. Ce compte contenait tous les actifs à placer de BP. En janvier 2011, BP avait 49 ans et travaillait au bureau d'un physiothérapeute. Au cours de la période des faits reprochés, la valeur du compte de BP a baissé, passant de 56 207 \$ à 24 550 \$ (56 %). L'intimé a touché environ 15 280 \$ en commissions et honoraires bruts.

L'incompatibilité de la situation de BP avec la stratégie de négociation

6. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a manqué à ses obligations de connaître la situation

personnelle et financière de cette cliente, et a effectué un nombre excessif d'opérations sur des valeurs mobilières, dont beaucoup d'opérations sur des titres de nouvelles émissions.

7. À maintes reprises, l'intimé a effectué des opérations qui ne correspondaient pas à une saine pratique des affaires, exécutant des opérations à court terme qui ont fait en sorte que les commissions qu'il a perçues contrebalançaient les avantages pécuniaires pour BP ou étaient plus importantes que ces avantages pécuniaires. Bon nombre de ces opérations visaient des titres de nouvelles émissions.
8. Ces opérations ne convenaient pas à la situation personnelle et financière de BP, notamment sur les plans suivants :
 - a. son compte contenait la totalité de ses actifs à placer. Ceux-ci comprenaient des fonds transférés d'un ancien régime de retraite d'employés;
 - b. les actifs et le revenu déclarés sur ses formulaires de compte étaient les suivants :
 - i. revenu de 20 000 \$,
 - ii. actifs liquides de 60 000 \$,
 - iii. immobilisations corporelles de 100 000 \$;
 - c. elle économisait pour sa retraite;
 - d. elle ne voulait pas que son compte comporte un risque excessif;
 - e. ses connaissances en placement étaient limitées;
 - f. elle se fiait aux conseils de placement de l'intimé.

Les activités dans le compte de BP

9. Durant la période des faits reprochés, la valeur moyenne du compte de BP s'est chiffrée à 38 773 \$.
10. Le tableau ci-dessous présente les données relevées lors d'un examen annuel du compte (pour l'exercice clos le 31 octobre).

Exercice (clos le 31 octobre)	Valeur moyenne du compte	Montant total des achats	Achats de titres de nouvelles émissions	Nombre d'opérations (achats et ventes)	Taux de rotation dans le compte
2011	48 673 \$	148 085 \$	65 603 \$	27	3,04
2012	45 129 \$	111 025 \$	71 453 \$	13	2,46
2013	35 780 \$	0 \$	0 \$	0	0
2014	27 581 \$	215 943 \$	160 190 \$	23	7,83
2015	25 129 \$	25 000 \$	0 \$	1	0,99

La disproportion entre les frais et le rendement du compte de BP

11. Les activités de négociation ont entraîné des pertes substantielles pour BP. L'intimé a touché d'importantes commissions, notamment des commissions sur les opérations, payées directement à partir du compte de BP, et des commissions sur des titres de nouvelles émissions, payées par les émetteurs dans le cadre du placement.

12. Les commissions sur les opérations et sur les titres de nouvelles émissions représentaient une somme considérable par rapport à la valeur du compte de BP. L'intimé a touché environ 15 280 \$ en commissions et honoraires bruts. Il a reçu personnellement 2 424 \$ des commissions brutes sur les titres de nouvelles émissions, ainsi qu'environ 3 941 \$ des commissions sur les opérations effectuées.
13. Le tableau ci-dessous présente les données relevées lors d'un examen annuel du compte (pour l'exercice clos le 31 octobre).

Exercice	Valeur moyenne du compte	Commissions brutes totales (ratio coût-avoir net)	Commissions sur les opérations (ratio coût-avoir net)	Commissions sur des titres de nouvelles émissions (ratio coût-avoir net)	Pertes dans le compte
2011	48 673 \$	5 986 \$ (12,3 %)	4 580 \$ (9,4 %)	1 406 \$ (2,9 %)	5 471 \$
2012	45 129 \$	2 551 \$ (5,7 %)	1 627 \$ (3,6 %)	924 \$ (2,0 %)	7 451 \$
2013	35 780 \$	0 \$	0 \$	0 \$	11 623 \$
2014	27 581 \$	5 610 \$ (20,3 %)	2 514 \$ (9,1 %)	3 096 \$ (11,2 %)	5 465 \$
2015	25 129 \$	1 130 \$ (4,5 %)	1 130 \$ (4,5 %)	0 \$	1 648 \$

Le rendement du compte de BP

14. Dans l'ensemble, les activités de négociation ont entraîné des pertes dans le compte de BP. Au cours de la période des faits reprochés, la valeur du compte de BP a baissé de 31 656 \$ (56 %). Les commissions sur les opérations imputées directement à BP représentaient une baisse de 18 % (9 853 \$) de la valeur de son compte.
15. Quelques remarques :
- a. les pertes liées à des titres de nouvelles émissions représentaient une baisse de 20 917 \$ (66 %);
 - b. les pertes liées à des titres détenus pendant moins d'un an représentaient une baisse de 7 760 \$ (25 %);
 - c. les pertes liées à des titres détenus pendant plus d'un an s'élevaient à 23 896,75 \$ (75 %);
 - d. les gains liés à des titres détenus pendant moins de deux mois représentaient 215 \$;
 - e. les pertes liées à des titres détenus pendant plus de deux mois s'élevaient à 31 870 \$ (100 %);
 - f. des pertes de 30 683 \$ ont été subies sur deux titres, Petrobank Energy, qui a été détenu pendant 309 jours, et Bonavista Energy, qui a été acheté en deux lots en 2011 et en 2012, un lot ayant été détenu pendant 471 jours, et l'autre, pendant 822 jours, avant d'être vendu en 2013.
16. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 6,31 %.

La cliente CA

17. La cliente CA économisait pour sa retraite. Durant la période des faits reprochés, l'intimé s'est occupé pour cette cliente d'un compte de placement non enregistré (le compte de placement), d'un CRI et d'un REER (les comptes enregistrés). Les trois comptes contenaient tous les actifs à placer de CA. En janvier 2011, celle-ci avait 46 ans et travaillait comme esthéticienne indépendante.

18. La plupart des opérations ont été effectuées dans le compte de placement de CA. Sauf en 2014, aucune opération n'a été effectuée dans les comptes enregistrés de CA. Au cours de la période des faits reprochés, la valeur du compte de placement de CA a baissé, passant de 61 913 \$ à 26 109 \$ (58 %). L'intimé a touché environ 39 766 \$ en commissions et honoraires. En 2014, la valeur des comptes enregistrés de CA est passée de 39 833 \$ à 37 888 \$ (une baisse de 5 %).

L'incompatibilité de la situation de CA avec la stratégie de négociation

19. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a manqué à ses obligations de connaître la situation personnelle et financière de cette cliente, et a effectué un nombre excessif d'opérations sur des valeurs mobilières, dont beaucoup d'opérations sur des titres de nouvelles émissions.
20. À maintes reprises, l'intimé a effectué des opérations qui ne correspondaient pas à une saine pratique des affaires, exécutant des opérations à court terme qui ont fait en sorte que les commissions qu'il a perçues contrebalançaient les avantages pécuniaires pour CA ou étaient plus importantes que ces avantages pécuniaires. Bon nombre de ces opérations visaient des titres de nouvelles émissions.
21. Ces opérations ne convenaient pas à la situation personnelle et financière de CA, notamment sur les plans suivants :
- a. les comptes contenaient tous ses actifs à placer, lesquels étaient constitués de fonds provenant d'un héritage et d'un ancien régime de retraite d'employés;
 - b. les actifs et le revenu déclarés sur ses formulaires de compte étaient les suivants :
 - i. revenu de 20 000 \$,
 - ii. actifs liquides de 100 000 \$,
 - iii. immobilisations corporelles de 100 000 \$;
 - c. elle économisait pour sa retraite;
 - d. son revenu annuel était de seulement 20 000 \$;
 - e. elle ne voulait pas que ses comptes comportent un risque excessif;
 - f. ses connaissances en placement étaient limitées : elle ne savait pas ce qu'est une marge ni ce qu'est une nouvelle émission;
 - g. elle se fiait aux conseils de placement de l'intimé.

Les activités dans le compte de placement de CA

22. La plupart des opérations ont été effectuées dans le compte de placement de CA. Sauf en 2014, presque aucune opération n'a été effectuée dans les comptes enregistrés de CA.
23. La valeur moyenne du compte de placement de CA était de 48 147 \$, et le taux de rotation annuel dans le compte était de 7,1.
24. Le tableau ci-dessous présente les données relevées lors d'un examen annuel du compte de placement (pour l'exercice clos le 31 octobre).

Exercice (clos le 31 octobre)	Valeur moyenne du compte	Montant total des achats	Achats de titres de nouvelles émissions	Nombre d'opérations (achats et ventes)	Taux de rotation dans le compte
2011	63 806 \$	327 145 \$	273 712 \$	30	5,1
2012	57 835 \$	355 706 \$	291 375 \$	39	6,2
2013	56 222 \$	305 346 \$	238 475 \$	29	5,4
2014	43 018 \$	703 756 \$	696 631 \$	58	16,4
2015	28 199 \$	65 170 \$	65 170 \$	8	2,3

La disproportion entre les frais et le rendement du compte de placement de CA

25. Les activités de négociation ont entraîné des pertes substantielles pour CA. L'intimé a touché environ 39 766 \$ en commissions et honoraires bruts, notamment des commissions sur les opérations, payées directement à partir du compte de CA, et des commissions sur des titres de nouvelles émissions, payées par les émetteurs dans le cadre du placement. L'intimé a reçu personnellement 14 849 \$ des commissions brutes sur les titres de nouvelles émissions, ainsi qu'environ 3 663 \$ des commissions sur les opérations effectuées.
26. Les commissions sur les opérations et sur les titres de nouvelles émissions représentaient une somme considérable par rapport à la valeur du compte de placement de CA. Les commissions sur les opérations payées directement par CA ont varié de 1 % à 6 % de la valeur moyenne du compte. Quant aux commissions sur les titres de nouvelles émissions, elles ont varié de 5 % à 31 % de la valeur moyenne du compte.
27. Le tableau ci-dessous présente les données relevées lors d'un examen annuel du compte de placement (pour l'exercice clos le 31 octobre).

Exercice	Valeur moyenne du compte	Commissions brutes totales (ratio coût-avoir net)	Commissions sur les opérations (ratio coût- avoir net)	Commissions sur des titres de nouvelles émissions (ratio coût- avoir net)	Pertes et gains dans le compte
2011	63 806 \$	7 229 \$ (11 %)	1 647 \$ (3 %)	5 582 \$ (9 %)	Gain de 451 \$
2012	57 835 \$	8 948 \$ (15 %)	3 337 \$ (6 %)	5 611 \$ (10 %)	Perte de 6 080 \$
2013	56 222 \$	6 885 \$ (12 %)	2 323 \$ (4 %)	4 561 \$ (8 %)	Perte de 10 144 \$
2014	43 018 \$	15 163 \$ (35 %)	1 656 \$ (4 %)	13 506 \$ (31 %)	Perte de 10 066 \$
2015	28 199 \$	1 542 \$ (5 %)	196 \$ (1 %)	1 346 \$ (5 %)	Perte de 9 964 \$

L'utilisation de la marge qui ne convenait pas à CA

28. Durant la période des faits reprochés, l'intimé a fait un usage inapproprié d'une marge dans le compte de placement de CA. Même si celle-ci avait des connaissances limitées en matière de marge, son compte

a affiché en moyenne un solde de marge d'environ 38 % de sa valeur durant les 47 mois d'utilisation de la marge. En plus d'accroître le risque dans les comptes de CA, l'utilisation de la marge a entraîné environ 7 043,00 \$ de frais d'intérêt.

Le rendement du compte de placement de CA

29. Dans l'ensemble, les activités de négociation ont entraîné des pertes dans le compte de placement de CA. Au cours de la période des faits reprochés, la valeur du compte de CA a baissé de 35 803 \$ (58 %). Les commissions sur les opérations imputées directement à CA représentaient une baisse de 15 % (9 160 \$) de la valeur de son compte.
30. Quelques remarques :
- a. Les pertes liées à des titres de nouvelles émissions se chiffraient à 19 755 \$ (55 %);
 - b. les pertes liées à des titres détenus pendant moins d'un an s'élevaient à 14 178 \$ (40 %);
 - c. les pertes liées à des titres détenus pendant plus d'un an s'élevaient à 14 097 \$ (39 %);
 - d. les pertes liées à des titres détenus pendant moins de deux mois représentaient 1 094 \$ (3 %);
 - e. les pertes liées à des titres détenus pendant plus de deux mois s'élevaient à 27 182 \$ (76 %);
 - f. les pertes liées aux intérêts sur la marge se chiffraient à 7 043 \$ (19 %).
31. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 6,31 %.
32. Des pertes de 36 526 \$ ont été subies sur six titres, comme suit :
- a. Crescent Point Energy, détenu durant 77 jours, perte de 11 697 \$;
 - b. Research in Motion/BlackBerry, détenu durant 1 308 et 1 421 jours, perte de 7 566,40 \$;
 - c. Canadian Oil Sands TR New/Canadian Oil Sands Ltd., détenu durant 1 047 et 1 501 jours, pertes de 6 447,08 \$;
 - d. Emera 4,5 % actions rachetables 1er rang S-E, détenues durant 62 jours, perte de 3 796,60 \$;
 - e. Regal Lifestyle Communities, détenu durant 374 jours, perte de 3 719 \$;
 - f. Brookfield Asset Management 4,9 %, détenu durant 56 jours, perte de 3 300 \$.

Les comptes enregistrés de CA

33. Durant la période des faits reprochés, la valeur des comptes enregistrés de CA est passée de 42 044 \$ à 19 925 \$ (une baisse de 52 %). Cette baisse est principalement attribuable à deux placements, Crescent Point, détenu durant 403 jours, et Bombardier, détenu durant 1 754 jours, pour une baisse totale de 22 958 \$. Les comptes avaient une valeur moyenne de 32 523 \$. En 2014, le compte a fait l'objet d'une rotation environ cinq fois.
34. En 2014, les comptes enregistrés de CA ont perdu 1 985 \$ (5 %). L'intimé a touché environ 3 385 \$ en commissions et honoraires bruts au cours de l'année. Les commissions sur les opérations imputées directement à CA ont entraîné une baisse de 3 % (1 018 \$) de la valeur de son compte en 2014.
35. L'indice composé S&P/TSX a progressé de 9,36 % au cours de la période des faits reprochés.

Les antécédents disciplinaires

36. L'intimé a commis les infractions visées par la présente entente alors que son ancien directeur de

succursale et lui-même faisaient l'objet d'une enquête pour une conduite fautive similaire, pour laquelle ils ont ensuite fait l'objet de poursuites. Cette conduite fautive a abouti à la conclusion d'une entente de règlement entre l'intimé, son ancien directeur de succursale et le personnel (le règlement), entente qui a été acceptée par une formation d'instruction de l'OCRCVM le 21 avril 2015. Dans ce règlement, l'intimé a reconnu n'avoir pas respecté les obligations de convenance et de connaissance du client dans le cas de deux clients (les contraventions antérieures).

37. Comme les contraventions visées par la présente entente, les contraventions antérieures découlaient d'activités de négociation inappropriées qui comportaient un nombre excessif d'opérations liées à des titres de nouvelles émissions, ainsi qu'une utilisation inappropriée d'une marge pour un client. Dans le cadre du règlement, l'intimé a accepté des sanctions comprenant une amende de 65 000 \$ et une période de surveillance étroite de six mois. Un facteur atténuant absent dans la présente affaire était que les deux clients n'avaient subi aucune perte.
38. Les contraventions visées par la présente entente ont été commises entre novembre 2010 et octobre 2015. Alors que l'intimé se livrait à cette conduite fautive, il a reçu les avis suivants du personnel concernant l'affaire antérieure :
- a. Le 29 août 2011, il a été informé qu'il faisait l'objet d'une enquête pour des recommandations inappropriées, notamment pour la multiplication ou le nombre excessif d'opérations;
 - b. Le 14 mars 2013, après que l'intimé a été interrogé, il a été informé que l'affaire était transmise au groupe des poursuites pour que celui-ci envisage l'imposition de sanctions disciplinaires en bonne et due forme;
 - c. Le 14 août 2014, l'intimé a été informé que l'OCRCVM entendait imposer des sanctions disciplinaires en bonne et due forme;
 - d. L'intimé a conclu une entente de règlement en avril 2015.
39. L'intimé a repris et réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, comme l'exigeait l'entente de règlement. Il est soumis à une surveillance stricte comme condition du maintien de son inscription depuis qu'il a commencé à travailler à PI Financial en septembre 2016, et a renoncé deux fois à son droit de contester cette mesure auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba pendant que l'enquête liée à la présente affaire était en cours. Aucune plainte n'a été déposée à l'endroit de l'intimé depuis qu'il travaille à PI Financial.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

40. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Contravention 1

- a) Entre novembre 2010 et octobre 2015, l'intimé a effectué dans les comptes de ses clientes BP et CA des opérations en nombre excessif, en contravention des alinéas 1(o) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Contravention 2

- b) Entre novembre 2010 et octobre 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clientes BP et CA, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

41. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 25 000 \$;
 - b) une suspension de cinq mois à partir du 31 mai 2020;
 - c) une période de surveillance étroite de six mois;
 - d) l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de retourner au travail;
 - e) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
42. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

43. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

45. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
46. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
47. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
48. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
49. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
50. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
51. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi

un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;

52. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
53. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

54. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
55. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 17 mars 2020.

« Témoin »

Témoin

« Thomas William Dunn »

Thomas William Dunn

« Témoin »

Témoin

« Tayen Godfrey »

Tayen Godfrey

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 18 mars 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Michael Radcliffe »

Michael Radcliffe

« Bernie Plett »

Bernie Plett

« Claude Tetrault »

Claude Tetrault

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.